



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, partie 8 – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement le long du gymnase Cassin, rue du Maréchal Foch, afin de permettre le stationnement des véhicules des officiels à l'inauguration du Périscolaire Cassin, organisée par la Commune de Lutterbach.

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité des places de stationnement le long du gymnase Cassin, rue du Maréchal Foch à Lutterbach, le samedi 31 août 2024 de 13h30 à 20h00.

Article 2.

Ces restrictions feront l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par les services municipaux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 1^{er} aout 2024.

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association de l'Amicale du personnel de la commune de Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Manon OESTERLE, en qualité d'Assesseure de l'Association de l'Amicale du personnel de la commune de Lutterbach, en date du 24 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Madame Manon OESTERLE, en qualité d'Assesseure de l'Association de l'Amicale du personnel de la commune de Lutterbach, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école René Cassin, située rue du Maréchal Foch à Lutterbach, le samedi 31 aout 2024 de 19H00 à 23H59, à l'occasion de l'inauguration du Périscolaire Cassin.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 29 juillet 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé, le 05.08.24





ARRÊTÉ DU MAIRE

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN EN DANGER GRAVE ET IMMEDIAT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L.2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.211-11 et suivants du Code Rural ;
- VU** l'article 122-7 du Code Pénal ;
- VU** le contrat de fourrière signé le 1^{er} janvier 2022 auprès de la SPA de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que le chien appartenant à Monsieur OZDEMIR Bekim est détenu dans des conditions inappropriées et qu'il est nécessaire de procéder à son placement immédiat,

CONSIDERANT que Monsieur OZDEMIR est absent de son domicile depuis plusieurs jours et qu'aucun suivi effectif de l'animal n'est visiblement effectué au vu de ses conditions de détention inadaptées,

ARRÊTE

Article 1.

Le placement immédiat du chien désigné ci-après à la fourrière départementale de Mulhouse (Société Protectrice des Animaux) est ordonné.

Nom du chien : Duman

Race : HUSKY de Sibérie

Sexe : mâle

Age : 10 /11/2023 (8 mois)

N° de tatouage ou puce électronique : 250269300361370

Nom du propriétaire ou détenteur :

Monsieur OZDEMIR Bekim domicilié 39 rue Poincaré à LUTTERBACH (68460)

Article 2.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

Article 3.

Le chien est placé en fourrière pour une durée de huit jours ouvrés, à l'issue desquels Monsieur OZDEMIR devra prouver qu'il a pris toutes les mesures permettant de régulariser la situation.

Article 4.

A défaut de régularisation, le maire ordonne l'euthanasie du chien à la fin du délai de garde ou son placement auprès d'un refuge, après avis du vétérinaire attaché au lieu de dépôt.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le représentant légal de la fourrière ainsi que tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Société Protectrice des animaux Mulhouse - secretariat@spa-mulhouse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 26 juillet 2024.

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU** la lettre en date du 29 juillet 2024, par laquelle Maître Nina THIRION demande l'indication de l'alignement pour l'immeuble situé 14 rue des bleuets (section 34 parcelle 496/170).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie au 14 rue des bleuets au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).*

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 05 aout 2024.

Pour le Maire empêché

Frédéric GUTH
1er Adjoint



Notifié à l'intéressé le 08 aout 2024.



LUTTERBACH

TECHNIQUE

Edité le 05 / 08 / 2024 par ElyxWeb@m2A

PLAN ALIGNEMENT

14 RUE DE BLEUETS 68460 LUTTERBACH

ECHELLE : 1/200



224-088 f'93



a.vorobief@notaires.fr
serge.vorobief@notaires.fr

MAIRIE
SERVICE URBANISME
46 rue Aristide Briand
68460 LUTTERBACH

Dossier N° : A 2024 02193
Suivi par : NT/MCC
V/Réf :

MULHOUSE, le 29 juillet 2024

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais possibles **un certificat confirmant que l'immeuble ci-après désigné n'est pas frappé d'alignement :**

Une maison individuelle situé(e) à LUTTERBACH (68460), 14 rue des Bleuets, et cadastré :

Préfixe	Section et N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance	Nature
	34	496/170	rue de Reiningue	05 a 03 ca sol, maison
Contenance totale			05 a 03 ca	

Ledit immeuble appartenant à :

Madame Marie RAVELOMANANTSOA demeurant à LUTTERBACH (68460), 14 rue des Bleuets.

Dans l'attente de vous lire, et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Toute somme égale
ou supérieure à 3 000 €
doit être payée
par VIREMENT

Membré d'une Association Agréée
par l'Administration Fiscale acceptant
à ce titre le règlement des honoraires
par chèques libellés à son nom

CDC - IB-AN : FR12 4003 1000 0100 0017 4075 1463
BIC : CDCGFRPP

Successeur de Maîtres F. et P. MENDEL, SCHULTZ, BIERY et SCHMITT

Toute somme égale
ou supérieure à 3 000 €
doit être payée
par VIREMENT

*Membre d'une Association Agréée
par l'Administration Fiscale acceptant
à ce titre le règlement des honoraires
par chèques libellés à son nom*

CDC - IBAN : FR12 4003 1000 0100 0017 4075 L63
BIC : CDCGFRPP

Successeur de Maîtres F. et P. MENDEL, SCHULTZ, BIERY et SCHMITT

3, rue des Vallons

68051 MULHOUSE

Tél. 03 89 45 33 41

Fax 03 89 66 57 85

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LUTTERBACH

Section : 34
Feuille : 000 34 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

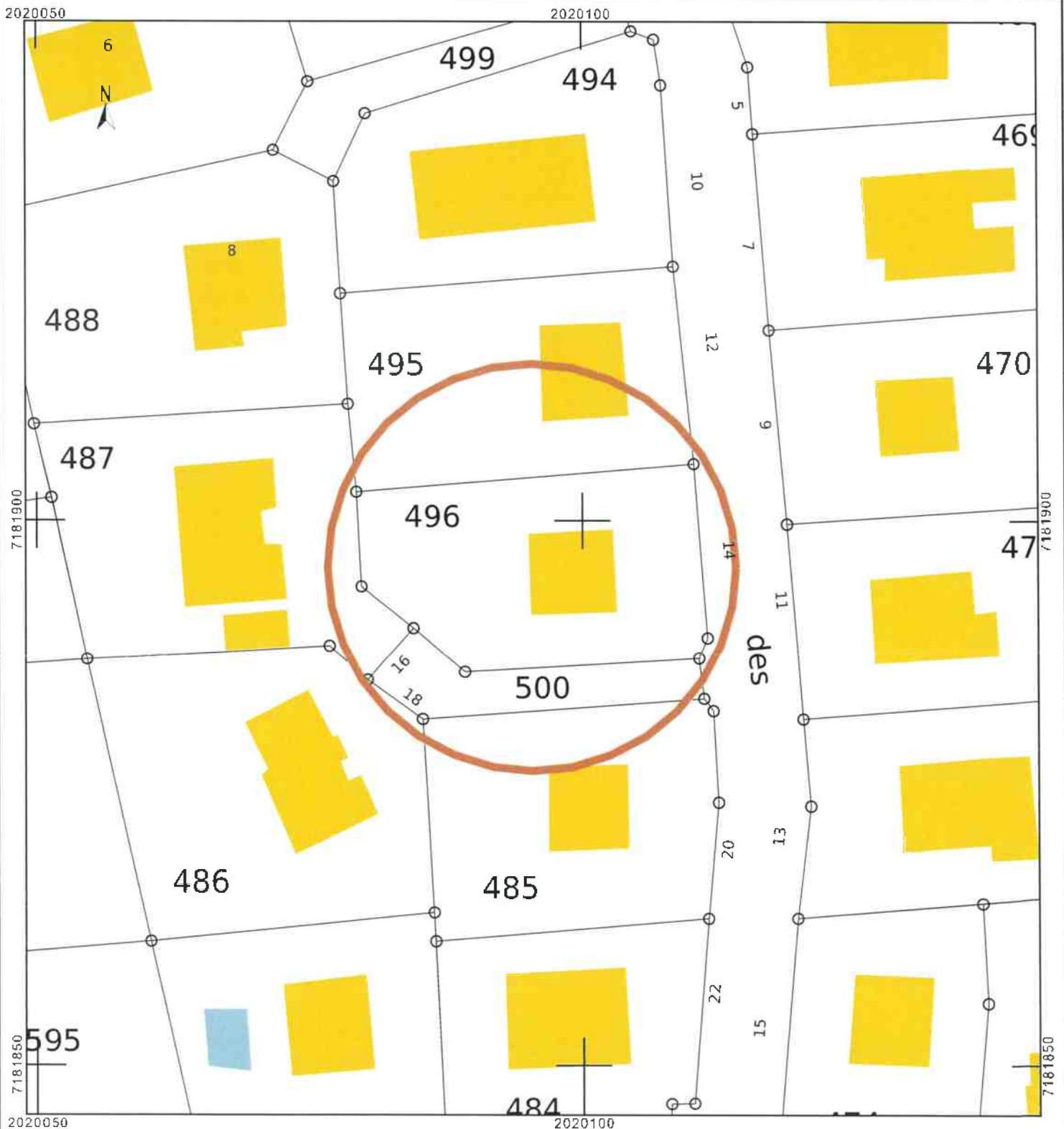
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax
sdif.68mulhouse@dqfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 partie 8 - signalisation temporaire- approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** l'avis favorable du Préfet en date du 23 aout 2024 concernant la demande pour intervention sur une route classée à grande circulation,
- VU** la demande de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 aout 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace d'effectuer des sondages sur la chaussée et les trottoirs au niveau du 20 rue de Thann - RD20 à Lutterbach ;

ARRÊTE

Article 1.

Le jeudi 29 aout 2024 à partir de 07H00 jusqu'au vendredi 30 aout 2024 à 19h00, au niveau du 20 rue de Thann – RD20 à Lutterbach, la circulation sera règlementée comme suit :

- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Le feu tricolore du carrefour de la rue des pêcheurs et de la rue de Thann – RD20 sera mis en orange clignotant le temps des travaux.

Article 3.

Un cheminement sécurisé pour piéton sera matérialisé sur les trottoirs d'en face afin de garantir leur sécurité.

Article 4.

L'ensemble des mesures de signalisation, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 6.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 26 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** les 2 arrêtés du Maire de Morschwiller-le-Bas n°41/2024 et n°42/2024 en date du 06 aout 2024,
- VU** l'organisation de la course des Rainettes qui aura lieu le dimanche 1^{er} septembre 2024 dans les rues de Morschwiller-le-Bas,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de Morschwiller-le-Bas (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas) afin de garantir la sécurité des personnes sur la commune de Morschwiller-le-Bas

ARRÊTE

Article 1.

La rue de Morschwiller qui relie la commune de Lutterbach à Morschwiller-le-Bas sera interdite à la circulation de 08h00 à 14h00 (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas), sauf véhicule de service, de secours incendie et forces de l'ordre.

Article 2.

La pose, le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par les services municipaux de la Commune de Lutterbach.

Le maintien de la signalisation sera assuré par la Commune de Morschwiller-le-Bas.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU - samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Commune de Morschwiller – n.niedergang@morschwiller-le-bas.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 partie 8 - signalisation temporaire- approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise GDK en date du 12 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise GDK d'effectuer l'installation et le branchement de bornes de recharge, à hauteur du parking de l'aire de jeux rue des bleuets, sur le parking au niveau du 02 rue Sainte-Anne et sur le parking au niveau du 02 rue de la forêt à Lutterbach ;

ARRÊTE

Article 1.

Le lundi 02 septembre 2024 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin des travaux, les places de stationnement seront neutralisées dans les zones de chantier à hauteur du parking de l'aire de jeux rue des bleuets, sur le parking au niveau du 02 rue Sainte-Anne et sur le parking au niveau du 02 rue de la forêt à Lutterbach.

Article 2.

Un cheminement sécurisé pour piéton sera matérialisé sur les trottoirs d'en face afin de garantir leur sécurité.

Article 3.

L'ensemble des mesures de signalisation, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de Monsieur Gaby KLEM, Président de l'association Sports Organisations Solidarité Lutterbach, en date du 14 août 2024,
- VU** la manifestation LUTTER SOLID'AIR qui se déroulera le dimanche 09 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation LUTTER SOLID'AIR nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'espace commercial, situé rue de Thann, à Lutterbach ;

ARRÊTE

Article 1.

A compter du samedi 07 septembre 2024 à 17h00 et ceci jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 à 18h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Stationnement interdit dans une partie de l'emprise du parking de l'espace commercial,
- Circulation interdite à tout véhicule, sauf véhicules de secours et d'incendie, des forces de l'ordre et des organisateurs.

Article 2.

Les restrictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation mise en place par l'organisateur.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU - samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 partie 8 - signalisation temporaire- approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise AXAL Déménagement en date du 13 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement pour permettre à l'entreprise AXAL Déménagement la réquisition de places de stationnement à hauteur du n° 04 rue de la brasserie à Lutterbach ;

ARRÊTE

Article 1.

Le vendredi 13 septembre 2024 à partir de 07H00 et jusqu'à 19H00, une zone de stationnement sera neutralisée au droit du n° 04 rue de la brasserie, pour permettre à l'entreprise AXAL Déménagement le stationnement de son camion.

Article 2.

Un cheminement sécurisé pour piéton sera matérialisé sur les trottoirs d'en face afin de garantir leur sécurité.

Article 3.

L'ensemble des mesures de signalisation, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association Training Club Canin, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Nathalie FRITSCH, en qualité de Secrétaire, de l'Association Training Club Canin, en date du 25 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard WITTNER, en qualité de Président de l'Association Training Club Canin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, situé au 67 rue Poincaré à Lutterbach, le samedi 14 septembre 2024 de 09H00 à 18H00 et le dimanche 15 septembre 2024 de 09H00 à 18H00, à l'occasion du concours d'agility.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé, le... 29/08/2024



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par la Société Mycologique du Haut-Rhin, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur ZARAGORI François, en qualité de correspondant local de la Société Mycologique du Haut-Rhin, en date du 19 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard DISS, en qualité de Président de la Société Mycologique du Haut-Rhin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Platane, située 05 rue Aristide Briand à Lutterbach, le dimanche 13 octobre 2024 de 09H00 à 18h00, à l'occasion de l'exposition annuelle de champignons, plantes à baies et de lichens.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 20 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé, le 27 Aout 2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** l'arrêté du Maire de Morschwiller-le-Bas n°43/2024 en date du 19 aout 2024,
- VU** l'organisation de la course 'Color Run' qui aura lieu le samedi 31 aout 2024 dans les rues de Morschwiller-le-Bas,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de Morschwiller-le-Bas (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas) afin de garantir la sécurité des personnes sur la commune de Morschwiller-le-Bas.

ARRÊTE

Article 1.

La rue de Morschwiller qui relie la commune de Lutterbach à Morschwiller-le-Bas sera interdite à la circulation le samedi 31 aout 2024 de 16h00 à 22h00 (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas), sauf véhicule de service, de secours incendie et de forces de l'ordre.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par les services municipaux de la Commune de Morschwiller-le-Bas.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU - samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Commune de Morschwiller – n.niedergang@morschwiller-le-bas.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 27 aout 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN